



## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction .....	3
2.	Cadre légal .....	3
3.	Accord de coopération .....	3
4.	Décision .....	3
5.	Voies de recours .....	4

## 1. Introduction

Cette décision concerne l'octroi à Base Company, Belgacom et Mobistar de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens.

## 2. Cadre légal

En vertu de l'article 33, troisième alinéa de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, l'IBPT peut décider d'octroyer des bandes de fréquences exclusives à certains utilisateurs qui souhaitent réaliser un nombre important de liaisons. Dans ces bandes, les liaisons peuvent être mises en service sans avoir obtenu d'autorisation de l'IBPT. En l'espèce, les utilisateurs mettent tout en œuvre pour réaliser ces liaisons dans les règles de l'art. En vertu de l'article 33, quatrième alinéa, la régularisation des autorisations est effectuée au moins une fois par an.

## 3. Accord de coopération

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

[Réponses]

## 4. Décision

1. Les bandes de fréquences suivantes sont attribuées à Base Company pour ses stations de radiocommunications fixes :
  - 1.1. 7540,0-7596,0/7785,0-7841,0 MHz ;
  - 1.2. 18055,0-18115,0/19065,0-19125,0 MHz ;
  - 1.3. 24773,0-25137,0/25781,0-26145,0 MHz ;
  - 1.4. 28052,5-28220,5/29060,5-29228,5 MHz ;
  - 1.5. 37338,0-37436,0/38598,0-38696,0 MHz ;
  - 1.6. 71125,0-73125,0/81125,0-83125,0 MHz.
2. Les bandes de fréquences suivantes sont attribuées à Belgacom pour ses stations de radiocommunications fixes :
  - 2.1. 17837,5-18002,5/18847,5-19012,5 MHz ;
  - 2.2. 18126,5-18676,25/19136,5-19686,25 MHz ;
  - 2.3. 37702,0-37870,0/38962,0-39130,0 MHz.
3. Les bandes de fréquences suivantes sont attribuées à Mobistar pour ses stations de radiocommunications fixes :
  - 3.1. 14500,0-14620,0/15230,0-15350,0 MHz ;

- 3.2. 25165,0-25333,0/26173,0-26341,0 MHz ;
- 3.3. 31815,0-31927,0/32627,0-32739,0 MHz ;
- 3.4. 37506,0-37562,0/38766,0-38822,0 MHz.

## 5. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez  
Membre du Conseil

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Président du Conseil